

République Française  
 Département de la Nièvre  
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire  
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 31/03/2023  
 Date d'affichage : 31/03/2023  
 Nombre de membres afférents au  
 conseil municipal : 29

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire  
 Séance du 6 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Gilbert LIENHARD, premier adjoint, en application de l'article L2122-17 du CGCT.

Etaient présents : M. Lienhard, Mme Leroy, M. Bonnet, Mme Ouvry, M. Marasi, Mmes Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Mme Colonel, M. Blandin, Mmes Guillaume, Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, M. Boucher-Baudard, Mme Borel, M. Boujlilat,

Absents ayant donné procuration : M. Gillonnier à M. Lienhard, M. Renaud à Mme Leroy, Mme Boulogne à M. Dedisse, M. Reby à M. Bonnet, M. Gabez à Mme Ouvry, Mme Pabiot à Mme Breuzet, Mme Denis à M. Boujlilat,

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Effectifs	22
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	7

**Objet de la délibération** : Renouvellement de la convention Application du Droit des Sols entre la ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et la Commune de POUAGNY

La Commune de POUAGNY a souhaité confier l'instruction des actes d'urbanisme au service Application du Droit des Sols (ADS) de la Ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE conformément à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

La convention initiale conclue pour une période de deux années à compter du 02/02/2017 a été successivement reconduite par voie d'avenant après décision des assemblées délibérantes pour les périodes 2019-2020 puis 2021-2022.

Cette convention précise outre les modalités de fonctionnement et de facturation des prestations réalisées, les rôles et obligations respectifs de chacun.

La convention arrivant à échéance, la commune de POUGNY a acté par délibération en date du 22/02/2023 de poursuivre sa collaboration avec le service ADS de la ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE à compter du 01/01/2023 pour une nouvelle période de deux années.

Après avoir délibéré, et suivant les avis favorables de la commission des travaux et bâtiments communaux urbanisme - patrimoine et de la commission des finances, le Conseil municipal décide de :

- **POURSUIVRE** la prestation de service confiée au service Application du Droit des Sols de la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la Commune de POUGNY à compter du 01/01/2023.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'avenant annexé précisant les articles modifiés soit la durée et les effets de la convention (article 8) ainsi que les conditions de sa dénonciation/résiliation (article 10) ; les autres dispositions prévues à la convention restent inchangées.

Unanimité

Pour extrait conforme :  
Le Président de séance,



## AVENANT N°3

à la

### Convention Application du Droit des Sols (ADS)

#### Entre la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire et de POUIGNY

En référence à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, par délibération en date du 17 janvier 2017, la Commune de Pouigny a confié à la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, via son service Application du Droit des Sols (ADS).

Par délibération concordante du Conseil municipal en date du 02 février 2017, la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, avait conventionné avec la Commune de Pouigny pour l'instruction de tout ou partie de ces actes d'urbanisme, modifiée par les avenants n°1 en date 28 février 2019 et n°2 du 18 novembre 2020.

**Le présent avenant modifie la convention initiale comme suit :**

#### ARTICLE 8 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

Le texte de l'article 8 est annulé et remplacé par le texte suivant :

La présente convention est renouvelée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 10 mentionné ci-dessous.

Reconduction possible de la convention par période de deux (2) ans après délibération des parties concernées transmise au moins un (1) mois avant l'échéance de cette dernière.

*Le reste sans changement.*

#### ARTICLE 10 : DENONCIATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

L'article 10 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La présente convention prévue pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire,  
Monsieur le Maire,  
Daniel GILLONNIER

Pour la Commune de Pouigny  
Monsieur le Maire,  
Thierry BEALVAIS

